

# Loi sur les Forces Motrices Valaisannes (LFMV)

du 15.12.2004 (état 15.03.2017)

## ***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu les articles 31 alinéa 1, 42 alinéa 1, 54 et 58 de la Constitution cantonale;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

### **Art. 1**      **Forme juridique**

<sup>1</sup> La société Forces Motrices Valaisannes SA (ci-après: les FMV) est une société anonyme d'économie mixte de droit privé au sens des dispositions du code des obligations (art. 762 al. 2 CO) et a son siège à Sion.

### **Art. 2**      **Buts et moyens**

<sup>1</sup> Les FMV ont pour buts de contribuer à valoriser le patrimoine hydraulique des collectivités publiques valaisannes et à approvisionner en électricité le canton au profit d'un développement harmonieux de son économie.

<sup>2</sup> Pour atteindre ces buts, les FMV peuvent:

- a) construire ou participer à des usines de production;
- b) valoriser le potentiel hydroélectrique du Rhône;
- c) créer des partenariats et coopérer avec d'autres entités de la branche, pour autant que ces opérations s'inscrivent dans l'intérêt direct ou indirect de l'économie valaisanne;
- d) participer à la réalisation et à l'exploitation d'un réseau de transport électrique;
- e) favoriser l'organisation d'une structure efficace d'approvisionnement et de distribution de l'électricité;
- f) créer et exploiter les services appropriés.

## 731.1

---

### **Art. 3**      Actionnaires

<sup>1</sup> Peuvent être actionnaires des FMV:

- a) l'Etat du Valais;
- b) les communes municipales et bourgeoisiales;
- c) les entreprises intercommunales et communales de distribution d'électricité;
- d) d'autres entreprises actives dans le secteur électrique.

### **Art. 4**      Conseil d'administration

<sup>1</sup> Les représentants de l'Etat du Valais au sein des organes de la société sont désignés par le Conseil d'Etat et ceux des autres actionnaires par l'assemblée générale de la société.

### **Art. 5**      Répartition du capital-actions

<sup>1</sup> Une majorité d'au minimum 67 pour cent du capital-actions doit être détenue directement ou indirectement par des collectivités de droit public valaisannes.

<sup>2</sup> L'Etat du Valais doit détenir en permanence une participation d'au minimum 34 pour cent du capital-actions.

### **Art. 6 \***      ...

### **Art. 7**      Statuts et majorité qualifiée

<sup>1</sup> Les statuts de la société doivent prévoir notamment que les décisions portant sur:

- a) la modification des statuts;
- b) l'augmentation ou la réduction du capital-actions;
- c) la fusion ou la dissolution de la société;
- d) les activités de la société pouvant occasionner des préjudices importants pour une région du canton.

<sup>2</sup> sont approuvées par les voix des deux tiers au moins de l'ensemble du capital-actions.

**Art. 8** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> La loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 est modifiée.

**Art. 9** Dispositions finales

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et fixe la date de son entrée en vigueur.

Tableau des modifications par date de décision

| Adoption   | Entrée en vigueur | Élément         | Modification     | Source publication       |
|------------|-------------------|-----------------|------------------|--------------------------|
| 15.12.2004 | 01.06.2005        | Acte législatif | première version | BO/Abl. 2/2005, 20/2005  |
| 10.11.2016 | 15.03.2017        | Art. 6          | abrogé           | BO/Abl. 49/2016, 12/2017 |

---

**Tableau des modifications par disposition**

| <b>Élément</b>  | <b>Adoption</b> | <b>Entrée en vigueur</b> | <b>Modification</b> | <b>Source publication</b> |
|-----------------|-----------------|--------------------------|---------------------|---------------------------|
| Acte législatif | 15.12.2004      | 01.06.2005               | première version    | BO/Abl. 2/2005, 20/2005   |
| Art. 6          | 10.11.2016      | 15.03.2017               | abrogé              | BO/Abl. 49/2016, 12/2017  |